ABONDANCE 207

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1525 euros
Siège social : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine
333 436 731 RCS CRETEIL

STATUTS

Certifiés conformes

Madame Latifatou ABOUDOU
Gérant



Mis à jour le 31 octobre 2025

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Brunoy du 5 juillet 1985, enregistré à YERRES E, le 12 juillet 1985, bordereau 219, volume 4, folio 64, N°2.

Puis, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1998, elle a été transformée en société anonyme.

Elle a été transformée en EURL par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2001.

La société est régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les lois en vigueur sur les sociétés commerciales et par les présents statuts, qui ont été mis en harmonie avec les dispositions de l'article 94-I et H de la loi du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et celles édictées par la loi N° 81-1162 du 3à décembre 1981, relative avec l'harmonisation du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive du Conseil des Communautés Européennes ; la loi N° 83-1 du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et de l'épargne ; la loi N° 83-353 du 30 avril 1983 relative à l'harmonisation des obligations comptables de certaines sociétés avec la quatrième directive du Conseil des Communautés Européennes.

Article 2 - Objet Social

La société continue d'avoir pour objet ;

Achat, vente, commercialisation, distribution de tous produits d'alimentation générale ainsi que tous produits habituellement en vente dans les magasins populaires à rayons multiples.

La création, la prise en gérance, l'achat de tous fonds de commerce ayant une activité analogue ou similaire à l'objet ci-dessus

L'affiliation ou la participation à toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à en faciliter son développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions, achats de titres et **droits** sociaux, fusions, alliances, associations en participation, groupement d'intérêt économique, ou autre.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou similaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : ABONDANCE 207.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme de 7.622,45€. Par suite de l' incorporation de réserves en date du 8 juin 1998, le capital a été augmenté de 30.489,80€. Une nouvelle incorporation de réserves en date du 15 juin 2001, a permis d'augmenté le capital de 12,75€.

Le capital social s'élève à la somme totale de 38.125€.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 5 mai 2014, le capital social a été :

– augmenté d'une somme de 195 000 € pour être porté à 233.125 € par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 15,25 € à 89,25 €, soit 74€ par part
– puis réduit d'une somme de 195 000 €, pour être ramené à 38.125 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts de 89,25£ à 15,25 €, soit 74 € par part.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 31 mai 2018, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 1.791.997 euros pour être porté à 1.830.122 euros par la création de 117.508 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15.25 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 1.791.997 euros motivée par des pertes ramenant le capital social à 38.125 euros par voie d'annulation de 117.508 parts sociales.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 11 août 2020, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 2 486 985,25 euros pour être porté à 2 525 110,25 euros par la création de 163 081 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15,25 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 2 486 985,25 euros motivée par des pertes ramenant le capital social à 38 125,00 euros par voie d'annulation de 163 081 parts sociales.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 31 MAI 2023, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 1 080 996,25 euros pour être porté à 1 119 121,25 euros par la création de 70 885 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15,25 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 1 080 996,25 euros motivée par des pertes ramenant le capital social à 38 125 euros par voie d'annulation de 70 885 parts sociales.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 30 mai 2025, le capital social de la société a fait l'objet d'une augmentation en numéraire de 487 008,75 euros pour être porté à 525 133,75 euros par la création de 31 935 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15,25 euros chacune intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 31 octobre 2025, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 175 009 euros pour être porté à 700 142,75 euros par la création de 11 476 parts sociales nouvelles d'une valeur de 15,25 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 698 617,75 euros motivée par des pertes portant le capital social à 1 525 euros par voie d'annulation de 45 811 parts sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 525 euros. Il est divisé en 100 parts sociales d'une seule catégorie de 15,25 euros chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société FINANCEMENT GESTION ADMINISTRATION ET CONTROLE, F.I.G.E.A.C., associée unique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 - Cession et transmission de parts

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.
2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des associés :

- contracter des emprunts autres que les découverts de banque

– effectuer des achats, échanges, apports ou vente d'immeuble, de fonds de commerce ou d'un des éléments du fonds de commerce

constituer des sûretés réelles sur des biens sociaux

faire des apports en société

– ouvrir des succursales

– constituer des filiales

la limite d'age est fixée à 60 ans

Le gérant ne pourra engager la société pour un montant supérieur à 25.000 euros par opération sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR, ceci sauf accord contraire des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de ses fonctions par le gérant, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci après.

Article 14 - Décisions de l'associé ou des associés

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (ou : une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible.)

Toutefois :

– la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
– la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
– les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
– le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16 - Affectation des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17 – Commissaire aux Comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la

loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 18. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.